

& tous autres, que pour occasion de la privacion & des publications dessus-dites, ne de chose qui en soit ensuivie, il ne aient aucune ^a fenestre soupeon contre lediz Officiers & Conseillers; & se aucune en ont eue, que il la deposent & mettent hors de leurs ^b cuers du tout, & tiengnent & reputent lediz Officiers & Conseillers avoir esté & estre bons & loiaux, & adjouster pleine foi aus choses faites, dictes & prononcées par Nous, & contenues en ces presentes, & les accomplissent entierement chascun en droit foi, si comme il leur appartendra, & que toutes les Lettres passées par Nous ou par autres sur le fait de la privacion & des publications dessus-dites, il les ^c despicent & ardent par telle maniere que jamais ou temps à venir ne puissent estre occasion d'aucun reproche ou tache à nosdiz Conseillers & Officiers, ne à leurs posteritez, hoirs ou successeurs d'iceuls ou d'aucun d'euls: Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes Lettres: fauf en autres choses le Droit de mondit Seigneur, le nostre & l'autrui. *Donné à Paris, en la Chambre dudit Parlement, le vingt-huitiesme jour de May, l'An de grace mil trois cent cinquante & neuf.* Par Arrest prononcé par Monsieur le Regent. DIONYSIUS.

Collacio cum Originali facta fuit in Camera Compotorum, die Junii ^d 361. per me. FAREMOUSTIER.

^a fenestre.

^b cuers.

^c déchirent & brulent.

^d 1361.

(a) *Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Especes & pour fixer le prix des anciennes, & celui de l'Argent*

CHARLES ainmé Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalfin de Viennois: à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Comme nagueres par grant & bonne deliberacion eue avec les Gens du Conseil de Monseigneur & de Nous, Jehan ^e Poillewillain Conseiller de mondit Seigneur & le nostre ait esté par Nous commis & ordonné Souverain Maistre & Gouverneur general du fait & gouvernement des Monnoyes dudit Royaume, en Nous promectant faire & rendre dedans certain temps, du prouffit & emolument d'icelles, tant pour la tuicion & defense dudit Royaume au bien & prouffit de tout le Peuple d'iceluy, comme pour la redemption de mondit Seigneur, certaines & grans sommes de Deniers d'Or & d'Argent; pour lesquelles avoir, plusieurs Ordonnances & mutacions par son Conseil & à son pourchatz ont esté faictes sur le fait & gouvernement desdites Monnoyes, & d'icelles Nous a failly en tout & en la greigneur partie; lesquelles choses sont très-deplaisantes à Nous & audit Peuple: & dernièrement vous ayons mandé ^f que l'en face faire & ouvrer blancs Deniers à trois deniers de loy Argent-le-Roy, & de six solz de poix au marc de Paris, ayans cours pour quinze deniers tournois la Piece, en ouvrant sur le pié de Monnoye soixante & douziesme, en esperance que l'en deubt faire bon & grant Ouvrage: Et depuis Nous ayons entendu & sommes plainement informez par aucuns de nostre Conseil experts & cognoissans ou fait desdites Monnoyes, que plus prouffitable seroit de faire iceulx blancs Deniers de plus haute loy: Savoir vous faisons que Nous qui tousjours avons esté & sommes desirans du bien, prouffit, paix & tranquillité de tout ledit Peuple, & assin que le fait & gouvernement desdites Monnoyes, iceluy Peuple puisse avoir agreable, & icellui fait demourer en sa vertu, & en ung ^g estat, le plus que l'en pourra honnement, sans lequel Nous ne povons ^h finer des finances necessaires ⁱ avoir très-hastivement pour cause des très-grans & innumerables ^k mises qu'il Nous convient supporter &

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & se-

lon d'autres,

Jean II. au

Louvre lès

Paris, le 3.

de Juin

1339.

^e Voy. cy-def-

sus, p. 335. Note

(b)

^f Voy. cy-def-

sus, p. 344. le

Mandement du

25. de May

1339.

^g en un estat

stable.

^h trouver.

ⁱ à.

^k dépenses.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 33. verso.

Avant ce Mandement, il y a:

Le 3.^e jour de Juing 1339. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de nostre très redoubté Seigneur le Regent ledit Royaume, duquel la teneur est telle.

Monnoye 60.^e

a à 70. Pièces au marc.

maintenir. Pour les causes dessusdites, par grant & bonne deliberacion de nostredit Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons & vous mandons, que tantost & sans delay vous fassiez faire & ouvrir iceulx blancs Deniers à trois deniers douze grains de loy dit Argent-le-Roy, & de ^a cinq solz dix deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour quinze deniers tournois la Piece, en ouvrant sur le pié de Monnoye soixantiesme, & doubles Tournois telz comme bon vous semblera, en ouvrant sur ledit pié: (b) En trayant de chacun marc d'Argent, quinze livres tournois; & en donnant aux Changeurs & Marchans, de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire comme bon vous semblera: Et ou cas qu'il conviendra mettre Cuivre en œuvre à faire iceluy Ouvraige, qu'il soit ^b quis & acheté aux despens de nostredit Seigneur & de Nous: Et en outre avons voulu & ordonné & voulons que le Royal d'Or fin que l'en fait faire à present, n'ait cours que pour trente solz la Piece; & les blancs Deniers que Nous avons fait faire, n'auront cours que pour quatre deniers tournois la Piece. Si gardez bien que en ce faire n'ait aucun default: & de ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lès-Paris, le troisieme jour de Juing, l'An de grace mil trois cent cinquante & neuf.* Par Monf.^r le Regent. OGIER.

b acquis.

NOTES.

C'est-à-dire, que le prix du marc d'Argent monnoyé vaudra 15. liv. Voy. la Preface, 5. Monnoye.

(b) En trayant de chacun marc, &c.]

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres,

Jean II. au

Louvre-lès

Paris, le 7.

de Juin

1359.

c Voy. p. precedente, le Mandement du 3. de Juin 1359.

d dépenses.

e à 70. Pièces au marc.

(a) Mandement pour la fabrication de nouveaux blancs Deniers, & pour fixer le prix de l'Argent.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Comme nagueres par bonne deliberacion eue avecques les Gens du Conseil de mondit Seigneur & de Nous, Nous ayons voulu & ordonné & vous mandé par noz ^c Lectres, que l'en face faire & ouvrir ès Monnoyes où bon vous semblera, blancs Deniers à trois deniers douze grains de loy, nommé Argent-le-Roy, & de cinq solz dix deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour quinze deniers tournois la Piece; & depuis ce Nous ayons eu advis & consideracion aux très-grans & innumerables ^d mises que tost & hallivement Nous convient supporter & maintenir, tant pour la tuicion & desense dudit Royaume au bien & prouffit de tout le Peuple, comme pour la redemption de mondit Seigneur, & à plusieurs autres choses qui de ce Nous meuvent, pour lesquelles mettre à bon effect à nostre pouvoir, Nous avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons & Nous plaist que tantost & sans delay toutes excusacions cessans ces Lectres veues, l'en face faire & ouvrir iceulx blancs Deniers à trois deniers de loy dit Argent-le-Roy tant-seulement, de ^e cinq solz dix deniers de poix, & ayans pour quinze deniers tournois la Piece, comme dit est, & en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois, comme mandé vous avons par nosdites Lectres. Si vous mandons, commecions & estroicement enjoignons à vous & à chacun de vous, que ainsi le fassiez faire si dilligemment & en telle maniere chacun en droit

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 35. verso. Avant ce Mandement, il y a :

Le 8.^e jour de Juing 1359. fut appointé en la Chambre des Monnoyes, un Mandement de Monsieur le Regent, duquel la teneur s'ensuit.

Monnoye 70.^e